

Spécialités à base de roxithromycine 150 mg, comprimé pelliculé]- [roxithromycine]

Tension d'approvisionnement 23/11/2022

DCI

Roxithromycine

Indications

- Elles procèdent de l'activité antibactérienne et des caractéristiques pharmacocinétiques de la roxithromycine.
- Elles tiennent compte à la fois des études cliniques auxquelles a donné lieu ce médicament et de sa place dans l'éventail des produits antibactériens actuellement disponibles.
- Elles sont limitées aux infections dues aux germes définis comme sensibles :
 - angines documentées à streptocoque A bêta-hémolytique, en alternative au traitement par bêta lactamines, particulièrement lorsque celui-ci ne peut être utilisé ;
 - sinusites aiguës. Compte tenu du profil microbiologique de ces infections, les macrolides sont indiqués lorsqu'un traitement par une bêta lactamine est impossible ;
 - surinfections des bronchites aiguës ;
 - exacerbations des bronchites chroniques ;
 - pneumopathies communautaires chez les sujets :
 - sans facteurs de risque ;
 - sans signes de gravité clinique ;
 - en l'absence d'éléments cliniques évocateurs d'une étiologie pneumococcique.
- En cas de suspicion de pneumopathie atypique, les macrolides sont indiqués quels que soient la gravité et le terrain.
 - Infections cutanées bénignes : impétigo, impétiginisation des dermatoses, ecthyma, dermohypodermite infectieuse (en particulier, érysipèle), érythrasma ;
 - infections génitales non gonococciques.
- Il convient de tenir compte des recommandations officielles concernant l'utilisation appropriée des antibactériens.

Laboratoire exploitant

Tous les laboratoires

Observations particulières

- Tensions d'approvisionnement des spécialités à base de roxithromycine 150mg, comprimé pelliculé et comprimé

pelliculé sécable, voire rupture de stock pour certaines références

- Distribution contingentée
- Remise à disposition normale indéterminée

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles devant et l'expectation du médicament par les autorités publiques 2010-2014 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2010 et des dispositions des articles L512-130 et L512-17 du Code de la Santé Publique) jusqu'à la mise en disposition normale du médicament, que mettra à disposition les autorités publiques et respectée